



Arrêté N° 00237-2022 du 30 juin 2022

CREATION D'UN MICRO-LOCAL PRIMEUR AU CŒUR DE VILLE

DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2018-2021 DU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERCOMMUNAL DE SOLIDARITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CIREST

Le Maire,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales définissant la compétence générale du conseil municipal pour régler les affaires de la commune ;
- Vu les articles L2121-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales énumérant limitativement les matières pour lesquelles délégations de pouvoir peuvent être données au Maire ;
- Vu la délibération n° 19-250522 du conseil municipal du 25 mai 2022 relative aux délégations données au Maire par le conseil municipal, notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- Vu la délibération N°2021-C216 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération CIREST du 10 décembre 2021 portant modification du règlement d'attribution de fonds de concours aux communes FIIS 2018-2021,

Considérant que la commune de La Plaine des Palmistes bénéficie, au titre de la délibération du conseil communautaire de la CIREST précitée, d'un solde à consommer de 17 863,87 euros, à utiliser librement pour financer des dépenses d'investissement,

Considérant que la réalisation d'un micro-local primeur entre dans les conditions d'attribution du FIIS 2018-2021,

ARRÊTE

Article 1er :

Le plan global de financement de l'opération « Création d'un Micro-Local Primeur » est arrêté comme suit :

	Coût total HT	Part CIREST	Part Commune
Dépenses totales	20 000,00 €		10 000 €
Montant de subvention à solliciter	10 000,00 €	10,000,00 €	
Taux d'intervention	50 %	50 %	50 %

**Article 2 :**

Les travaux objet du présent arrêté de plan de financement seront réalisés sur la période des mois d'août et septembre 2022, pour une mise en service de l'équipement en octobre 2022 au plus tard.

Article 3 :

La commune s'engage à poursuivre et à achever, l'opération objet du présent arrêté et à prendre en charge le différentiel entre les subventions réellement perçues et celles sollicitées, les dépenses inéligibles, ainsi que la TVA.

Article 4 :

Lors du plus proche conseil municipal, un compte-rendu du présent arrêté sera présenté au conseil municipal, qui délibèrera en outre pour approuver le lancement de l'opération, approuver son plan de financement et pour valider l'inscription des crédits correspondants au budget primitif 2022.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Il fera l'objet d'une communication au service instructeur de la communauté d'agglomération CIREST et d'une information au plus proche conseil municipal, conformément à la délibération n° 19-250522 du conseil municipal du 25 mai 2022 relative aux délégations données au Maire par le conseil municipal.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,

~~Johnny PAVET~~

Steven BAMBA

